



REGLEMENT INTERIEUR 2015-2016

Article 1 : Montant des cotisations fixées en Assemblée Générale

1. Pour tous les membres de l'Association, elle est fixée pour la saison à 35€
2. Gratuité de la carte au premier permis pour les membres résidents sur la commune.
3. Carte obligatoire pour chasser sur la commune.
4. Aucune nouvelle carte délivrée sans l'avis du bureau.
5. La Société de chasse ne fait plus partie de l'intercommunale.

Article 2 : Organisation de la chasse.

1. Chevreuil : date d'ouverture et fermeture, voir l'arrêté préfectoral. Chasse avec responsable de battue et corne obligatoire. Le responsable d'équipe doit être résident sur la commune de LAGARDE ENVAL.
Les tirs d'été seront limités à 5 maximums pour la saison de chasse.
2. Cerf : à partir du 02-01-2016. En janvier le samedi et en février le samedi et dimanche. Chasse avec responsable de battue et corne obligatoire.
Rendez- vous au stade à 8 heures.
3. Sanglier : date d'ouverture voir l'arrêté préfectoral. Chasse avec responsable de battue et corne obligatoire (à partir du 20 décembre, tir des animaux de moins de 50 kilos).
4. Lièvre : date d'ouverture voir l'arrêté préfectoral, samedi, dimanche et jours fériés. (Tir du lièvre interdit en battue). NB : A partir de 5 chasseurs cela est considéré comme une battue.
5. Faisan : date d'ouverture voir l'arrêté préfectoral et uniquement samedi, dimanche et jours fériés.
6. Bécasse : date d'ouverture voir l'arrêté préfectoral. Tous les jours sauf mardi et vendredi.
7. Canard : date d'ouverture voir l'arrêté préfectoral. (Tirs interdits sur les lagunes et sur l'étang communal). NB : Tirs des mâles en priorité.
8. Autres gibiers : date d'ouverture voir l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Règles générales de sécurité à la chasse. Respect strict de la réglementation en vigueur.

1. Tir à balles obligatoire pour sangliers et cerfs
2. Port d'un vêtement fluorescent pour la chasse du grand gibier et renard en battue.
3. Interdiction de tirs sur la voie publique, en direction d'habitations, routes et chemins, et plus généralement en direction de tous lieux publics.
4. Lors de tous les déplacements en véhicules à moteur, l'arme doit être systématiquement déchargée et placée sous étui ou démontée.
5. Lors d'une battue, seule trois véhicules où l'immatriculation sera inscrite sur le registre de battue le matin même, pourront être utilisés avec à bord deux chasseurs qui pourront se déplacer pour aller tirer le gibier sur leur territoire de chasse.

Règles de sécurité avant le départ de chaque battue.

1. Le responsable de battue rassemble tous les participants: chasseurs (sans arme), invités et accompagnateurs.
2. Il doit définir les postes de chacun avant chaque battue, les animaux à tirer et le nombre, dicte toutes les consignes pour un bon déroulement de la battue.
3. Chaque chasseur doit détenir une trompe de chasse homologuée.
4. L'arme doit être obligatoirement déchargée pour tous les déplacements.
5. Au poste : le chargement et déchargement doit s'effectuer canons diriger vers le sol après le signal de début et fin de battue et à l'écart de toutes personnes.
6. Ne jamais quitter son poste avant le signal de fin de battue, ni pour vérifier un tir, ni pour achever un animal blessé.
7. Bien repérer et se faire repérer de ses voisins postés avant le début de la battue et déterminer les angles de tir à 30 degrés minimum (5 pas vers le voisin et 3 pas l'extérieur de la traque).
8. Tirer un animal parfaitement identifié.
9. Tirs strictement interdit dans la végétation qui bouge.
10. Effectuer des tirs fichants.
11. Les traqueurs doivent effectuer des tirs fichants à l'intérieur de la traque uniquement qu'en cas de danger pour les chiens.
12. Attention à l'alcool et stupéfiants : chaque chasseur pourra être exclu pour la journée s'il paraît sous l'emprise d'un état d'ébriété et définitivement en cas de récidive.
13. Tant que la fin de battue n'est pas signalée, seuls les traqueurs peuvent utiliser leurs véhicules pour récupérer les chiens.
14. Un retardataire ne peut prendre part à la battue sans l'autorisation du responsable.
15. Si l'animal est soumis à un plan de chasse, la pose du bracelet est obligatoire avant tout déplacement.

Article 4 : Sanctions

1. Des sanctions peuvent être prises à l'encontre d'un chasseur n'ayant pas respecté les règles établies par la société de chasse ainsi qu'aux consignes de sécurité lors de l'action de chasse.
2. Le Président ou le responsable de battue a tout pouvoir pour prendre sur le champ une sanction envers un participant à la battue.
3. En outre, l'organe disciplinaire pourra prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive dans le respect du principe du droit à la défense (amendes, exclusions temporaires ou définitives).
4. Tout chasseur qui refuse de signer le règlement intérieur sera exclu de toutes participations aux parties de chasse organisée par la société.
5. Chaque chasseur en apposant sa signature sur le présent document original, reconnaît :
 - En avoir pris connaissance et avoir bien compris toutes les règles et consignes.
 - En avoir reçu un exemplaire.
 - Et s'engage à respecter sans réserve toutes les règles et les consignes que le document contient.

Le présent règlement est applicable à compter de la saison de chasse 2015-2016 et restera en vigueur jusqu'à d'éventuelles modifications qui devront être portées immédiatement à la connaissance de chaque membre.

Article 5 : Amendes

Toute personne en infraction au présent règlement sera passible d'une amende selon le barème fixé par le type d'infraction.

1. Chasse sur autrui : 5 fois le montant de la cotisation annuelle.
2. Chasse sans carte : 3 fois le montant de la cotisation annuelle.
3. Chasse en temps prohibé : 3 fois le montant de la cotisation annuelle.
4. Chasse d'une espèce prohibée : 5 fois le montant de la cotisation annuelle.
5. Infraction grave au non respect du règlement de la société et aux règles de sécurité : 5 fois le montant de la cotisation annuelle, voir exclusion définitive.

Article 6 :

La société de chasse a un garde particulier, M. REGNAUD Christian, qui a pour mission de faire respecter tant le présent règlement que la législation en vigueur concernant la chasse, vis-à-vis des membres de l'association et tous les tiers.

1. Il veillera à ce qu'aucune personne non membre de l'association ne fasse action de chasse sur les territoires pour lesquelles l'association détient le droit de chasse.
2. Il procédera à la destruction des nuisibles par tous les moyens autorisés.
3. Il établira un compte rendu annuel précisant la nature et le nombre des espèces nuisibles détruites.

Fait à LAGARDE ENVAL le 29 Mai 2015

Le Président :

Le Sociétaire : précédé de « lu et approuvé »

Arnaud ALLEYRAT